

CRT / IRF
RÈGLEMENT DE RÉPARTITION
« SUISSE »

1. Répartition brute I

La somme de répartition annuelle selon bilan CRT/IRF générée par la perception des droits d'auteur et droits voisins est subdivisée en une part « Suisse » de 30% et une part « Etranger » de 70%.

2. Répartition brute II

- 2.1 La somme de répartition « Suisse » est attribuée pour 10% à la répartition radio et pour 90% à la répartition TV.
- 2.2 La part radio est divisée à parts égales entre les chaînes de radio privées et la SSR.
- 2.3 Pour la répartition 2014, la part TV est répartie entre les chaînes de télévision privées et la SSR à raison de 20% pour les chaînes de télévision privées et de 80% pour la SSR. Pour les répartitions 2015 et 2016, elle est répartie à raison de 25% pour les chaînes de télévision privées et de 75% pour la SSR.

3. Répartition radio

- 3.1 La part des privés est répartie entre les chaînes de radio privées selon leur densité d'émission.
- 3.2 Les programmes dont la densité d'émission est inférieure à 3% ne sont pas pris en compte dans la répartition.
- 3.3 Les chaînes de radio qui ne servent pas à la diffusion de programmes de radio proprement dits – par exemple les canaux qui diffusent exclusivement de la musique – ne sont pas prises en compte dans la répartition.

4. Répartition TV

- 4.1 De la part TV attribuée aux privés sont d'abord réparties les recettes du TC 12 en fonction des parts de marché. Toutes les autres recettes sont réparties selon la moyenne obtenue entre la pénétration et la part de marché.
- 4.2 Tout programme TV dont la rémunération est inférieure à CHF 3'000.-par an n'est pas pris en compte dans la répartition générale.
- 4.3 Les chaînes qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits – par exemple les canaux qui diffusent exclusivement du télé-achat, des loteries ou des jeux promotionnels – ne sont pas prises en compte dans la répartition générale.

5. Clauses générales

- 5.1 Sont bénéficiaires en vertu du présent règlement les organismes de diffusion suisses ou liechtensteinois qui sont titulaires des droits soumis à la gestion collective obligatoire et qui ont conclu un contrat de gestion avec la CRT/IRF.
- 5.2 Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention de la pénétration et/ou de la part de marché, il s'agit des mesures effectuées par Mediapulse. Lorsque dans le présent règlement, il est fait mention de la densité d'émission, il s'agit des notifications de Swisscable.
- 5.3 La pénétration déterminante est la pénétration nette en %, mesurée pour une utilisation de 30 secondes consécutives. Le groupe-cible pour la pénétration et la part de marché est constitué de l'ensemble des ménages abonnés au câble, y compris leurs hôtes. L'utilisation est analysée pendant 24 heures au cours des sept derniers jours.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013 et règle la répartition « Suisse » de la CRT/IRF pour les années de répartition 2014, 2015, 2016 et 2017.